

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°75/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du douze juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00070 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 28 décembre 2023,

comparaissant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 27 novembre 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparaissant par Maître Stéphane SUNNEN lui-même,

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 24 août 2020, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) a été engagé en qualité de maçon par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)). Le contrat de travail prévoyait une période d'essai de trois mois.

Par courrier recommandé du 24 novembre 2020, PERSONNE1.) a été licencié avec un préavis de 15 jours allant du 25 novembre au 9 décembre 2020.

PERSONNE1.) a, par requête déposée le 4 juin 2021, fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour voir déclarer son licenciement du 24 novembre 2020 abusif pour non-respect de la période légale de préavis et pour la voir condamner, suivant le dernier état de ses conclusions, outre les intérêts légaux, au paiement de 8.437,50 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et d'arriérés de salaire, de 3.645,33 euros au titre de réparation du préjudice matériel, de 3.000 euros à titre de réparation du préjudice moral et de 1.407,74 euros à titre d'indemnité pour congés accumulés, mais non pris. Il a encore sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui remettre, sous peine d'une astreinte non-comminatoire de 100 euros par jour de retard et par document ses fiches de salaires, le cas échéant rectifiées, son certificat de rémunération pour l'année 2020, ainsi que son solde de tout compte. PERSONNE1.) a finalement sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la notification du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 20 novembre 2023, le tribunal du travail a dit irrecevables les demandes d'PERSONNE1.) à voir déclarer abusif le licenciement du 24 novembre 2020 pour non-respect de la période légale de préavis, ainsi qu'en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en indemnisation de préjudices matériel et moral, condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant brut de 10.183,77 euros à titre d'arriérés de salaire et d'indemnité pour congés non pris, sous déduction des acomptes nets

sur salaire payés pour les mois de septembre et d'octobre 2020, avec les intérêts au taux légal à partir du 4 juin 2021, jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement. Le tribunal du travail a encore condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaire rectifiées pour les mois d'août à décembre 2020, le certificat de rémunération relatif à l'année 2020 et ce dans la quinzaine de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50 euros par document et par jour de retard, le maximum de l'astreinte étant fixé à 10.000 euros par document. Le tribunal du travail a débouté PERSONNE1.) de sa demande en délivrance d'un « solde de tout compte », a condamné la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et a ordonné l'exécution provisoire du jugement pour la condamnation au paiement des soldes impayés des salaires ainsi que de l'indemnité compensatoire pour congés non pris et dit non fondée la demande en exécution provisoire du jugement pour le surplus.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a notamment retenu que la société SOCIETE1.) *« n'avait, en mettant unilatéralement fin au contrat de travail le 24 novembre 2020 alors que la période d'essai prenait fin le même jour, pas respecté le délai légal de préavis de quinze jours, applicable en présence d'une période d'essai de 3 mois. Conformément à l'article L. 121-5 (5) du Code du travail, les parties étaient dès lors liées, au moment de la résiliation intervenue le 24 novembre 2020, par un contrat de travail à durée indéterminée. Il en découle que la société SOCIETE1.) s.à r.l., en procédant à la résiliation en date du 24 novembre 2020, aurait dû respecter les règles applicables en matière de résiliation des contrats à durée indéterminée. [...] En l'espèce, la date d'envoi du courrier de résiliation du 24 novembre 2020 n'est pas contestée et il ne résulte pas des pièces versées qu'PERSONNE1.) ait demandé les motifs de la résiliation avec préavis dans la suite, ni qu'il n'ait, dans les trois mois à partir du 24 novembre 2020, soit jusqu'au 24 février 2021, introduit de réclamation écrite auprès de la société SOCIETE1.) s.à r.l. contre le licenciement. Le courrier de son mandataire du 21 avril 2021 est tardif à cet égard. La forclusion étant synonyme d'irrecevabilité de la demande, le Tribunal est amené, au titre des vérifications imposées par l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, à déclarer irrecevables pour forclusion les demandes d'PERSONNE1.) à voir déclarer abusif son licenciement du 24 novembre 2020, en réparation de préjudices matériel et moral, ainsi qu'en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ».*

Par jugement du 27 novembre 2023, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Stéphane SUNNEN a été nommé curateur.

Par exploit d'huissier de justice du 28 décembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 20 novembre 2023.

L'appel est limité à la disposition du jugement qui a dit irrecevable la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'PERSONNE1.).

L'appelant conclut, par réformation, à voir dire qu'il dispose à l'encontre de la société SOCIETE1.) d'une créance de 4.697,69 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, avec les intérêts légaux à compter du 31 janvier 2021 jusqu'au 27 novembre 2023, date du prononcé de la faillite. Il demande la confirmation du jugement entrepris pour le surplus. PERSONNE1.) sollicite finalement la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

La partie intimée n'a pas pris de conclusions.

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais de la loi.

I) Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

Discussion

PERSONNE1.) expose que son contrat de travail aurait contenu une période d'essai de trois mois se terminant le 24 novembre 2020 et que la société SOCIETE1.) a mis fin au contrat de travail par courrier du 24 novembre 2020 avec un préavis de 15 jours se terminant le 9 décembre 2020. Il soutient que le préavis de 15 jours n'aurait « *pas été donné conformément à l'article L.121-5 du Code du travail, puisque la fin du préavis dépasse la fin de la période d'essai* » et que « *l'employeur aurait donc dû notifier au salarié un préavis légal de 2 mois, commençant le 1^{er} décembre 2020 et se terminant le 31 janvier 2021, le contrat conclu à l'essai ayant été transformé en contrat à durée indéterminée* ». Il estime que « *la question de l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis est ici dissociable de la question du caractère régulier ou non du licenciement* » et qu'il serait « *en droit de percevoir son salaire au moins jusqu'au 31 janvier 2021* ». Il demande par conséquent, par réformation du jugement de première instance, qu'il « *y a lieu de voir déclarer la demande d'indemnité compensatoire de préavis recevable et de dire pour droit que le salarié bénéficie d'une créance à l'encontre de l'employeur de 4.697,69 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis* ».

Appréciation

Le tribunal du travail est à confirmer en ce qu'il a retenu que la période d'essai figurant à l'article 4 du contrat de travail du 24 août 2020 a pris fin le 24 novembre 2020, date de la résiliation dudit contrat de travail et que faute d'avoir résilié le contrat à l'essai au moins quinze jours avant son expiration, le contrat doit être considéré, conformément au paragraphe (5) de l'article L.121-5. du Code du travail, comme étant conclu pour une durée indéterminée à partir du jour de l'entrée en service, de sorte que l'employeur, en procédant à la résiliation en date du 24 novembre 2020 aurait dû respecter les règles applicables en matière de résiliation des contrats à durée indéterminée (Cour d'appel, 21 octobre 2010, n°33438 du rôle).

Aux termes de l'article L.124-11 (2) du Code du travail, « l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article L. 124-5, paragraphe (2). Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année ».

Si l'article L.124-11 (2) du Code du travail vise, au vu de sa formulation générale, toute revendication d'indemnisation présentée à la suite d'une prétendue résiliation abusive d'un contrat de travail, y compris l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ, le but recherché par le législateur étant la sécurité juridique par la protection de l'employeur contre des actions tardives, il doit cependant être fait une différence entre l'indemnité compensatoire de préavis et l'indemnité de départ qui sont réclamées dans le contexte d'un licenciement avec préavis et celles qui sont réclamées dans le cadre d'un licenciement avec effet immédiat. Dans le premier cas l'indemnité compensatoire de préavis et l'indemnité de départ sont indépendantes du caractère irrégulier et abusif du licenciement, tandis que dans le second cas, ces indemnités ne sont dues que si le licenciement est abusif (Cour d'appel, 4 juillet 2019, n°CAL-2018-00794 du rôle ; Cour d'appel, 22 décembre 2016, n° 42220 du rôle).

Dans la mesure où le licenciement du 24 novembre 2020 est un licenciement avec préavis, l'indemnité compensatoire de préavis réclamée est indépendante du caractère irrégulier et abusif du licenciement, de sorte que l'article L.124-11 (2) du Code du travail n'est pas applicable en l'espèce.

La demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'PERSONNE1.) est donc, par réformation du jugement entrepris, à dire recevable.

Aux termes de l'article L.124-6 du Code du travail, *« la partie qui résilie le contrat à durée indéterminée sans y être autorisée par l'article L. 124-10 ou sans respecter les délais de préavis visés aux articles L. 124-4 et L. 124-5 [en fait : les articles L. 124-3 et L. 124-4, Cour constitutionnelle, 8 juillet 2016, n°00124 du registre] est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale au salaire correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie de ce délai restant à courir. [...] L'indemnité prévue aux alinéas qui précèdent ne se confond ni avec l'indemnité de départ visée à l'article L. 124-7 ni avec la réparation visée à l'article L. 124-10. [...] »*.

L'article L.124-3 paragraphe 2 du Code du travail dispose qu'*« en cas de licenciement d'un salarié à l'initiative de l'employeur, le contrat de travail prend fin: à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans; [...] »*.

Aux termes de l'alinéa 3 du même article *« les délais de préavis visés au paragraphe (2) prennent cours à l'égard du salarié : le quinzième jour du mois de calendrier au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque la notification est antérieure à ce jour ; le premier jour du mois de calendrier qui suit celui au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque la notification est postérieure au quatorzième jour du mois »*.

Il résulte de l'article 6 du contrat de travail que le salaire mensuel brut d'PERSONNE1.) était fixé à 2.700 euros.

Au vu des dispositions qui précèdent, la société SOCIETE1.) était tenue d'accorder à PERSONNE1.) un préavis de deux mois allant du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021. Dans la mesure où le salarié ne s'est fait accorder qu'un préavis allant jusqu'au 9 décembre 2020, la société SOCIETE1.) est tenue de lui payer une indemnité compensatoire de préavis égale au salaire correspondant à la partie du délai de préavis restant à courir. Il y a dès lors lieu de fixer, par réformation, la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) à la somme de $[(2.700\text{€}/173\text{h}) \times 8\text{h} \times 16 \text{ jours}] + 2.700\text{€} = 4.697,69$ euros brut, avec les intérêts au taux légal à partir du 4 juin 2021, date du dépôt de la requête, jusqu'au 27 novembre 2023, date du prononcé de la faillite.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal du travail a, à juste titre, condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première

instance, et il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance d'appel à la charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

La demande d'PERSONNE1.) tendant à la distraction des frais et dépens de la première instance au profit de son mandataire, dont la recevabilité n'est pas contestée en appel, est recevable et fondée, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel et le dit fondé,

réformant,

dit la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'PERSONNE1.) recevable,

fixe la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à la somme de 4.697,69 euros brut, avec les intérêts au taux légal à partir du 4 juin 2021, date du dépôt de la requête, jusqu'au 27 novembre 2023,

confirme le jugement entrepris pour le surplus, sauf à préciser que la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) doit supporter les frais et dépens de la première instance, avec distraction au profit de Maître Clément SCUVEE, avocat concluant, sur ses affirmations de droit,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et ordonne la distraction en faveur de Maître Clément SCUVEE, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.